

2^e
édition

LE PRIX

#activateur
de progrès

EMPLOI & HANDICAP

RÈGLEMENT DU CONCOURS PRIX #ACTIVATEURDEPROGRES

2^e Édition

Du 6 octobre
au 31 décembre 2020 inclus

ARTICLE 1 - ORGANISATEUR

L'Agefiph, Association pour la Gestion du Fonds pour l'Insertion professionnelle pour les Personnes Handicapées, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le n° Siret est le : 34995887600188 et dont le siège social est situé 192 av. Aristide Briand 92226 Bagneux Cedex, ci-après dénommée «l'Organisateur» ou «Agefiph», organise du **6 octobre au 31 décembre 2020** inclus, un concours gratuit intitulé « **PRIX #ACTIVATEURDEPROGRES** » sans obligation d'achat, selon les modalités décrites au présent règlement.

ARTICLE 2 - ACCEPTATION DU RÉGLEMENT

La participation au concours implique l'acceptation sans aucune réserve du candidat au présent règlement, et au principe du concours. Tout participant dérogeant à l'un ou plusieurs des articles du présent règlement sera privé de la possibilité de participer au concours, mais également du prix qu'il aura pu éventuellement gagner.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation au concours est gratuite. Le concours est ouvert à toute **personne morale française** appartenant à toutes les formes juridiques d'entreprise du secteur privé, sans distinction de taille ou de secteur d'activité qui ont pris des initiatives en faveur de l'emploi de personnes handicapées. Il est précisé La personne dûment habilitée est identifiée par son nom, prénom, adresse, numéro(s) de téléphone et adresse de courrier électronique indiqués par elle-même. En cas de contestation, seules les personnes mentionnées sur le dossier de candidature, de la société organisatrice font foi.

La participation au concours est ouverte du 6 octobre au **31 décembre 2020** inclus.

Pour participer à ce concours, il suffit de compléter le dossier de candidature mis à disposition par l'Agefiph sur le site <https://www.activateurdeprogres.fr> en répondant à l'intégralité des questions posées et en joignant les éventuels documents demandés, de le signer et le renvoyer à Agefiph au plus tard le 31 décembre 2020 minuit, par e-mail.

Le dossier de candidature complété devra être envoyé par e-mail à l'adresse suivante : activateurdeprogres@agefiph.asso.fr

Les participants devront indiquer :

- en objet du mail : Concours « Prix #activateurdeprogres »
- dans le corps du message : nom de l'entreprise, adresse du siège social, civilité, nom, prénom, fonction, e-mail, téléphone en fournissant des informations exactes.

L'Agefiph, en qualité d'organisateur, se réserve le droit de considérer comme non valide toute participation dont le dossier de candidature révèle un contenu sans objet ou sans lien avec le concours, dont les coordonnées sont partiellement ou totalement erronées ou incomplètes, qui ne seraient pas conformes aux dispositions du présent règlement ainsi que les participations adressées en nombre ou celles adressées après la fin du concours.

En s'inscrivant au concours, chaque participant accepte que les photos éventuellement jointes au dossier de candidature puissent être diffusées et exploitées librement et gratuitement (sans aucune contrepartie de quelque nature que ce soit) sur les supports numériques de la société organisatrice et dans les médias qui couvrent l'événement.

ARTICLE 4 - CATÉGORIES DE PRIX

4.1 Sous réserve d'un nombre de candidatures suffisant, l'Organisateur décernera **12 Prix** :

- **Prix « Activateur de Recrutement et d'Accès à l'emploi »**

Ce prix récompense une initiative mise en place pour favoriser le recrutement et l'accès à l'emploi de personnes handicapées au sein de l'entreprise.

- **Prix « Activateur de Maintien dans l'emploi & d'Évolution professionnelle »**

Ce prix récompense une initiative mise en place pour assurer le maintien dans l'emploi des personnes handicapées, faire évoluer leurs carrières, prévenir des situations de handicap, améliorer leur quotidien au travail.

- **Prix « Activateur d'Alternance »**

Ce prix récompense une initiative mise en place pour favoriser l'accueil en alternance des personnes handicapées et favoriser leur emploi par la suite.

- **Prix « Activateur de Sensibilisation et Communication »**

Ce prix récompense une initiative mise en place pour sensibiliser l'interne au handicap au travail ou pour promouvoir la politique handicap de l'entreprise en externe.

- **Prix « Activateur de Collaboration avec un ESAT ou une EA »**

Ce prix récompense la collaboration d'une entreprise particulièrement positive avec un ESAT ou une entreprise adaptée dans le cadre de ses activités.

- **Prix « Le Progrès c'est moi/c'est nous »**

Ce prix récompense un/des individu(s), plutôt qu'une entreprise, pour une action positive dont il(ils) a(ont) été à l'initiative. Ex : un salarié, un duo manager/managé, une équipe...

Pour les 5 premières catégories, hors « Le progrès c'est moi/c'est nous », deux lauréats seront identifiés par catégorie, un parmi les TPE/PME et un parmi les grandes entreprises.

Pour la catégorie « Le progrès c'est moi/c'est nous », un seul lauréat sera identifié.

- **Prix « Coup de cœur du Public »**

Ce prix récompense un des 11 lauréats, toutes catégories confondues, que le public aura particulièrement remarqué lors de la cérémonie de remise des prix le 29 mars 2021.

4.2 L'Organisateur se réserve la possibilité de maintenir, supprimer ou fusionner plusieurs Prix en fonction du nombre de dossiers reçus et de leur qualité.

ARTICLE 5 - CANDIDATURES

Pour participer à la 2^e Édition du Prix #acteurdeprogres, le candidat doit impérativement :

5.1 – Être une personne physique ou morale française.

La personne physique, dûment habilitée intervenant au nom et pour le compte de la personne morale dont le siège social est inscrit au RCS en France, garantit avoir la capacité juridique d'engager juridiquement la personne morale pour laquelle elle intervient et qui sera liée par le présent règlement.

5.2 Compléter le DOSSIER DE CANDIDATURE TÉLÉCHARGEABLE sur

<https://www.acteurdeprogres.fr>

Le candidat doit remplir autant de dossiers de candidature que de Prix pour lesquels il souhaite déposer sa candidature.

Les dossiers de candidatures complets et dactylographiés doivent être impérativement envoyés à l'attention de l'Agefiph, au plus tard le 31 décembre 2020, minuit, par e-mail à : acteurdeprogres@agefiph.asso.fr

Toute candidature ne répondant pas aux critères énoncés ci-dessus, notamment toute candidature déposée au-delà de la date limite indiquée ou incomplète, ne sera pas prise en considération pour l'attribution d'un Prix.

5.3 Pour compléter la candidature, il est conseillé de joindre tout document complémentaire permettant au jury de mieux apprécier votre projet : photos, dossier de présentation, ...

ARTICLE 6 - ENGAGEMENT DES CANDIDATS

6.1 Le candidat garantit qu'il détient l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle attachés au projet présenté et/ou avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires des titulaires de ces droits lui permettant de déposer un dossier de candidature au Prix #acteurdeprogres. Il garantit donc la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude des droits cédés, de telle sorte que l'Agefiph ne puisse pas être inquiétée par des tiers et que sa responsabilité ne puisse pas être mise en cause.

6.2 L'Organisateur s'engage à ne divulguer aucune information considérée confidentielle par le candidat qui l'aura expressément signalée comme telle dans son dossier de candidature.

ARTICLE 7 - COMITÉ DE PRÉSÉLECTION - JURY - SÉLECTION DES LAURÉATS

7.1 Jury

L'ensemble des dossiers complets sera examiné par un jury dont la composition est précisée au 7.2. A la clôture des candidatures, les membres du jury prendront connaissance de l'ensemble des dossiers et les évalueront individuellement selon une grille de notation basées sur les critères mentionnés ci-après.

Pour chacun des critères de sélection, les membres du jury attribueront une note de 1 à 5, donnant une note globale à chaque candidat.

A l'issue de cette phase de notation individuelle, le jury se réunira pour échanger, confronter ses notations, voter et désigner les candidats retenus (ci-après désignés « les lauréats »), étant entendu que le jury se réserve la possibilité de désigner des ex aequo, de ne pas désigner de lauréat ou de créer de nouveaux Trophées.

Les membres du jury ne pourront participer au vote d'un Prix dans lequel leur entreprise (ou leurs marques) ou eux-mêmes seraient soit candidats soit impliqués directement ou indirectement. Les délibérations du jury sont confidentielles et ce dernier n'aura en aucun cas à se justifier de ses choix.

Lors de la Cérémonie de remise des prix, le public votera parmi les lauréats, toutes catégories confondues, pour désigner son Prix Coup de Cœur.

Pour cela, chacun des lauréats devra présenter au public son initiative sous forme de « pitch* » de 2 minutes maximum.

** Résumé oral de votre action en faveur de l'emploi de personnes handicapées.*

7.2 La composition du Jury

Le jury est composé de 11 personnes : des représentants nationaux de l'Agefiph, des représentants régionaux de l'Agefiph et des personnalités issues de différents secteurs (associatif, institutionnel, entreprise...), ainsi qu'un lauréat de l'édition précédente.

Les membres du jury sont sélectionnés pour leur expertise professionnelle et technique, au regard des critères d'appréciation de chacune des catégories.

7.3 Critères de sélection

Pour effectuer sa sélection, le jury se basera sur les critères suivants :

- **Critère 1** : Collaboration et écoute des parties prenantes (salariés, organisations professionnelles, partenaires...)
- **Critère 2** : Caractère innovant / Originalité de l'initiative
- **Critère 3** : Mise en place d'une démarche d'évaluation
- **Critère 4** : Impact de l'initiative pour l'entreprise et son écosystème (mise en valeur de la dimension sociale et humaine de l'entreprise, amélioration de l'organisation et de l'environnement du travail, changement des mentalités et ouverture d'esprit...)
- **Critère 5** : Reproductibilité de l'initiative au sein de l'entreprise ou dans une autre organisation / viabilité dans le temps

7.4 Résultats

Les Lauréats seront informés de leur victoire par e-mail ou par téléphone aux coordonnées mentionnées dans le dossier de candidature. Ils s'engagent à ne divulguer aucune information concernant leur victoire à des tiers jusqu'au jour de la cérémonie de remise des Prix.

Les résultats seront publiés suite à la cérémonie de remise des Prix sur :

<https://www.activateurdeprogres.fr>

ARTICLE 8 - REMISE DES TROPHÉES

Les Prix seront remis au cours d'une cérémonie qui se tiendra à Lyon le 29 mars 2021, à l'occasion de l'Université du Réseau des Référénts Handicap 2021 (URRH). Les Lauréats seront avisés de leur victoire par l'Organisateur et devront être présents à la cérémonie afin de recevoir leur Prix.

ARTICLE 9 - UTILISATION DE LA DÉNOMINATION « Prix #activateurdeprogres »

Seuls les lauréats sont autorisés à utiliser les noms et logos « **Prix #activateurdeprogres - 2^e Édition** » dans les formes et conditions transmises par l'Organisateur, sur toute documentation institutionnelle, commerciale et promotionnelle concernant la société et/ou le dispositif récompensé(s) sans limitation de durée mais à la condition expresse de toujours mentionner le millésime de leur trophée.

ARTICLE 10 - DONNÉES PERSONNELLES

Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent concours (gratuit et sans obligation d'achat) sont sauvegardées et sont traitées conformément à la loi du 6 janvier 1978 "informatique et liberté". Tous les participants disposent, en application de cette loi, d'un droit d'accès, de rectification ou de retrait des données qui les concernent et ce directement auprès de l'AGEFIPH à l'adresse email suivante : activateurdeprogres@agefiph.asso.fr

ARTICLE 11 - RÉGLEMENT

11.1 Le fait de s'inscrire au présent concours implique l'acceptation et le respect des dispositions du présent règlement, accessible à tout moment durant la durée du concours sur le site internet <https://www.activateurdeprogres.fr> ou sur demande auprès de l'Organisateur durant la durée du concours par email à : activateurdeprogres@agefiph.asso.fr

Toute contestation ou réclamation relative à ce concours devra être formulée par écrit et adressée à l'adresse email suivante : activateurdeprogres@agefiph.asso.fr

Toute contestation ou réclamation ne pourra être prise en considération au-delà d'un délai d'un (1) mois à compter de la clôture du concours. Il ne sera répondu à aucune demande (par courrier électronique, postal ou par téléphone) concernant l'interprétation ou l'application du règlement, concernant les modalités et mécanismes du concours ou concernant la liste des gagnants.

11.2 L'Organisateur statuera souverainement sur toute difficulté pouvant naître de l'interprétation et/ou de l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 - DIVERS

12.1 Tout dossier de candidature comportant une anomalie, incomplètement rempli, ou qui n'aura pas été envoyé dans les délais par le participant sera considéré comme nul et ne sera pas pris en considération pour le concours.

12.2 L'Organisateur se réserve, notamment en cas de force majeure, le droit d'écourter, prolonger, suspendre, modifier ou annuler le concours.

12.3 Les entreprises nominées et lauréates autorisent, par avance et sans contrepartie financière, l'Organisateur à utiliser leur nom, logo, l'image ainsi que les éléments de leur dossier récompensé à des fins promotionnelles, publicitaires ou d'information (notamment dans les manifestations et les publications papier et/ou web de l'Organisateur) sans que cette faculté puisse être source d'une quelconque obligation à l'égard de l'Organisateur. Elles garantissent ce dernier de tout recours à cet égard.

12.4 La responsabilité de l'Organisateur ne saurait être engagée du fait d'un dysfonctionnement du service postal (retard d'acheminement ou perte) ou de la destruction totale ou partielle des dossiers de participation par tout autre cas fortuit. De même, la responsabilité de la société organisatrice ne saurait être engagée du fait d'un dysfonctionnement total ou partiel du réseau Internet auquel elle est étrangère et qui empêcherait l'organisation du concours ou la validation électronique des candidatures.

12.5 Les dossiers de candidature ne seront pas retournés.

Le 29/09/2020